

**STATUTS DU SYNDICAT DES ENTREPRISES DE SERVICES A
LA PERSONNE**

Association loi 1901

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive
du mardi 27 juin 1995

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 1998

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 10 juin 2002

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2003

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 20 avril 2006

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 8 janvier 2010

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 3 juin 2010

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 26 juin 2014

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 07 décembre 2023



Syndicat des

entreprises
de services à la personne

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Sous la dénomination de Syndicat des Entreprises de Services à la Personne, est constituée une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901, et par les présents statuts (ci-après dénommée l'« Association »).

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet l'étude, la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs, professionnels, matériels et moraux des personnes morales et de leurs représentants professionnels, exerçant d'une façon habituelle, une activité de production de services à la personne.

Les services à la personne recouvrent les :

- services aux particuliers ;
- services aux consommateurs ;
- travaux familiaux réalisés au domicile ;
- services aux salariés ;
- services de proximité aux personnes physiques ;
- garde d'enfants individuelle ou collective ;
- services de proximité liés à l'environnement ;
- activités figurant au décret du 29 décembre 2005 publié au JO du 30 décembre 2005 et tous textes législatifs ou réglementaire adoptés ou à venir s'y référant sans préjudice de toutes autres professions ou activités présentes ou futures ou assimilables aux précédentes et compatibles avec les statuts et la déontologie de l'Association.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné, l'Association devra notamment :

- aider ses adhérents à promouvoir et à développer une politique qualité ;
- mettre en œuvre tous moyens et créer tous services propres à assurer la liaison entre les différentes professions et activités représentées, édicter toutes règles déontologiques et prendre toutes décisions de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs activités.

L'Association s'interdit tous actes de commerce ainsi que toutes discussions d'ordre politique et religieux.

L'Association poursuit son objet notamment par le biais de son affiliation à la FESP ainsi que cela est détaillé ci-après.

ARTICLE 3 - AFFILIATION

Le Syndicat des Entreprises de Services à la Personne adhère à la FESP.

Tout changement d'affiliation ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents à jour de leurs cotisations, délibérant aux conditions de quorum et de majorité visées aux présents statuts.

L'Association s'engage vis-à-vis de la FÉdération du Service aux Particuliers (ci-après dénommée « **FESP** » ou la « **Fédération** ») dont elle est membre à :

- promouvoir le rayonnement et le développement des actions de la FESP auprès de ses adhérents ;
- appliquer et relayer les décisions et les orientations de la FESP au sein de l'Association ;
- donner mandat à la FESP dans le cadre de la réalisation par cette dernière du projet commun de la Fédération (le « **Projet Commun** ») et plus particulièrement des domaines communs suivants relevant exclusivement de la FESP :

1. L'ambition :

- a/ assurer le développement des services à la personne, quel que soit le mode d'exercice (entreprise prestataire, entreprise mandataire, emploi direct) entendu au sens le plus large (services aux particuliers, aux consommateurs, services à la famille réalisés au domicile, services de proximité aux personnes physiques, services de proximité liés à l'environnement, services aux salariés) et de l'emploi dans ce secteur d'activité ;
- b/ promouvoir la liberté de choix du consommateur dans le cadre de l'offre des services notamment en mutualisant l'information des consommateurs de service sur les différentes possibilités d'emploi de services (par des organismes prestataires, mandataires et en emploi direct) ;
- c/ développer des actions de professionnalisation coordonnées vers ses adhérents (formation ; certification...) ;
- d/ œuvrer pour la qualité du service afin de permettre à ce secteur d'activité de répondre à la demande accrue de services à la personne et à l'évolution des textes législatifs (droits opposables à la garde d'enfants...) et d'obtenir une place de choix dans l'économie nationale ;

2. La Représentation :

- a/ assurer la représentation de la Fédération auprès des pouvoirs publics français mais également sur le plan international, et des prises de position technique professionnelle ;
- b/ développer tous moyens de convergence en termes d'information, de formation, de gestion des emplois et de représentation entre les différents syndicats membres ;

3. Les prises de position vis-à-vis des pouvoirs publics dans le domaine social, fiscal ;



Syndicat des
entreprises
de services à la personne

4. Le financement : dans le cadre de la réalisation de ce Projet Commun, la Fédération agit comme centralisateur de l'ensemble des revenus et des dépenses de ses membres tel que décrit à l'article 19 des présents statuts.

5. La convention collective :

a/ organiser un travail collectif de convergence des conventions collectives appliquées aux syndicats membres de la Fédération ;

b/ pour le compte du collège des entreprises productrices de services uniquement (SESP), élaborer et gérer sous les formes appropriées le statut social et économique de la profession et de ses collaborateurs (convention collective, code NAF, APE, OPCA, Prévoyance) ;

6. La constitution et la Gouvernance : dans le cadre de la gouvernance de la Fédération, permettre la création de nouvelles branches et sections et créer une alliance avec les autres acteurs tels que USB ;

7. La communication institutionnelle :

a/ la communication institutionnelle relève seule de la Fédération ;

b/ les actions de promotion et de communication propres à chacun des membres sont conduites par ces derniers, sous le contrôle de la Fédération ;

8. La formation institutionnelle : assurer la formation commune de ses membres.

En cas de démission ou de radiation de la FESP dont elle est membre, l'Association s'engage à indemniser la FESP afin de couvrir les coûts et les charges assumées par cette dernière dans le cadre de la gestion du Projet Commun forfaitisés à une année maximum de cotisation à la FESP.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 67 Rue Blomet, 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - STRUCTURE DU SYNDICAT DES ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Syndicat des Entreprises de Services à la Personne dispose des structures suivantes :

SESP - 67 Rue Blomet - 75015 Paris - T+33(0)1 53 85 40 80

SH



Syndicat des
entreprises
de services à la personne

- l'Assemblée Générale, réunion de tous les adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations aux dates de ses réunions ;
- le Conseil d'administration, organe politique de décisions, d'administration et de promotion de l'Association ;
- le Bureau ;
- les commissions ou groupes de travail.

La politique définie par le Conseil d'administration est animée et coordonnée par le Président et le Délégué Général de l'Association.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION – Membres Actifs et Membres Associés

Peuvent adhérer au Syndicat des Entreprises de Services à la Personne, avec le statut de membre actif, les entreprises productrices de services qui exercent une activité dans les domaines visés à l'article 2 des présents statuts et qui remplissent les conditions particulières suivantes (ci-après dénommées les « **Membres Actifs** ») :

- exercer leur activité avec un personnel correspondant au plan quantitatif et qualitatif aux prestations qu'elles proposent,
- s'engager dès l'admission dans une démarche qualité, attestée par une charte ou un engagement qualité, aboutissant dans les cinq ans, à la certification des services « QUALICERT » ou toute autre déclaration ou certification officielle reconnue par les pouvoirs publics ;
- faire rémunérer leurs prestations comme telles par le client, dans les conditions normales de la concurrence.

Peuvent être membres associés, les structures qui ne remplissent pas les conditions pour être membres actifs. Les membres associés ne participent pas aux votes (ci-après dénommées les « **Membres Associés** »).

Les Membres Actifs ou Associés s'engagent à se conformer dans l'exercice de la profession ou de l'activité relevant de la compétence de l'Association, aux statuts, au règlement intérieur et aux règles déontologiques de celle-ci.

ARTICLE 8 - PROCEDURE D'ADMISSION

Le candidat adresse sa demande d'admission au Président du Syndicat des Entreprises de Services à la Personne qui la présente au Bureau.

Le Bureau instruit le dossier de candidature conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur de l'Association et décide de l'agrément ou du rejet de la demande. Le Président de l'Association notifie la décision, celle-ci n'ayant pas à être motivée, le Bureau dispose d'un droit de veto.

ARTICLE 9 - DEMISSION

Toute société ou organisation professionnelle adhérente peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution de l'Association et ne fait pas obstacles aux poursuites disciplinaires engagées à son ou à leurs égards.

Tout adhérent démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois suivant la réception de la lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, ainsi que les amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et du règlement intérieur de l'Association et dont l'adhérent démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission, sauf décision contraire du Conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les voix dont dispose l'adhérent démissionnaire, s'il est administrateur, ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de la majorité.

ARTICLE 10 - RADIATION

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, à la majorité de ses membres présents ou représentés prononcer à tout moment la radiation d'un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui, après plusieurs réclamations, ne paie pas sa cotisation aux échéances fixées par le Conseil d'administration ou, plus généralement, refuse de se conformer aux résolutions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'Association ou aux règles déontologiques de cette dernière.

La cotisation de l'année en cours reste intégralement due lorsque la radiation est prononcée dans le deuxième semestre de l'année. En cas de décision prise au 1er semestre, seule la moitié de la cotisation est due.

Les amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et du règlement intérieur de l'Association et dont l'adhérent radié aurait été redevable préalablement à sa radiation restent intégralement dues, sauf décision contraire du Conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les voix dont dispose l'adhérent, s'il est administrateur ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce quorum de cette majorité.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est l'organe politique de décision, d'administration et de promotion du Syndicat des Entreprises de Services à la Personne.

11.1 Composition - Désignation - Renouvellement.

Le Conseil est composé de 15 à 25 administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué aux conditions de quorum fixées par les présents statuts et à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques issues des entreprises ayant la qualité de Membres Actifs ou de Membres Associés de l'Association. Une même entreprise ne peut désigner qu'un administrateur.

Il est ici précisé que le Conseil d'administration ne peut comprendre plus de DEUX (2) administrateurs issus d'entreprises étant sous contrôle commun. La notion de contrôle commun s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Une même personne peut cumuler un mandat d'administrateur de l'Association et un mandat d'administrateur de la FESP.

Le Président du SESP est membre de droit du Conseil d'administration de la FESP.



Syndicat des

entreprises
de services à la personne

Tout administrateur sera révoqué par le Conseil d'administration si l'entreprise membre de l'Association, dont il est issu, n'est pas à jour de ses cotisations malgré plusieurs relances et/ou ne respecte pas les règles et la politique de l'Association.

Entre les assemblées, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionné ou défaillant.

11.2 Durée du mandat des administrateurs - vacance

La durée des mandats des administrateurs est de trois ans. Leur renouvellement est effectué par tiers chaque année, sur proposition du Conseil d'administration suivie de l'approbation de l'Assemblée Générale. Le premier et le deuxième tiers renouvelables seront proposés par le Bureau au Conseil d'administration.

Tout administrateur empêché définitivement ou ayant quitté la profession, pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé par désignation du Conseil d'administration ou lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de désignation par le Conseil d'administration, celle-ci est ratifiée par la plus prochaine assemblée. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur désigné en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.3 Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit, au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant de son Président, une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les principes de fonctionnement du Conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur de l'Association.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil en début de séance.

En cas d'absence, un administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou télégramme, ou tout autre moyen, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Un administrateur absent, même représenté, à plus de deux réunions successives du Conseil d'administration est réputé démissionnaire. Il est remplacé soit par le Conseil d'administration lors de la prochaine réunion soit lors de l'Assemblée Générale suivante.

Pour la validité des délibérations, la présence, ou la représentation, de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par au moins 1/3 des membres du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut disposer en sus de sa propre voix que d'une procuration.



Syndicat des

entreprises
de services à la personne

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions en vigueur et signés par le Président de séance.

11.4 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association dans la limite de son objet et conformément aux résolutions approuvées en Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration a, entre autre, les pouvoirs suivants :

- il anime et oriente la politique générale de l'Association, harmonise et coordonne les activités de ses membres, veille à la discipline et édicte toutes règles de déontologie,
- il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet,
- il acquiert tous immeubles, meubles et autres effets ou objets nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- il donne toutes autorisations au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromet et transige,
- il gère le patrimoine de l'Association, à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale,
- il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle : les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget de l'Association et le barème des cotisations des adhérents pour l'année à venir,
- il édicte et modifie tous règlements intérieurs de l'Association,
- il élit le Président de l'Association aux conditions définies à l'article 15.1 des présents statuts ainsi que le ou les Vice-Président(s). Il désigne également, sur proposition du Président, le Délégué Général du Syndicat,
- il peut créer des Comités, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, dont la désignation, le mode d'élection et les pouvoirs relèvent du règlement intérieur.
- il désigne une liste de candidats correspondant au nombre de postes vacants et garantissant la diversité du secteur, à présenter à l'Assemblée Générale en vue de leur désignation en tant qu'administrateurs représentant le SESP au sein du Conseil d'administration de la FESP.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président à un ou des Vice-Président(s), à un ou plusieurs administrateurs, au Délégué Général ou à tous tiers. La délégation est faite pour une durée déterminée par le Conseil.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Bureau composé de six membres comprend le Président, trois vice-Présidents, un secrétaire général, un trésorier. Il est élu par le Conseil d'administration sur proposition du Président pour une durée de trois ans.

Le Bureau se réunit une fois par mois.



Syndicat des
entreprises
de services à la personne

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

Les commissions permanentes ou temporaires sont créées par le Conseil d'administration sur recommandation du bureau, qui définit leur mandat, leurs objectifs et en nomme les responsables. Le Président peut les nommer

Elles ont un objet d'échanges sur tous les sujets relevant de leur strict domaine à l'exception de toute démarche entrant dans le champ de compétences des instances statutaires (AG, CA ou Bureau). Les commissions peuvent être transversales ou verticales, selon l'activité ou le thème abordé.

Elles se réunissent périodiquement selon les besoins et sont animées par le représentant d'une activité (commission verticale) ou d'un thème (commission transversale) nommé par le Conseil d'administration.

Les comptes-rendus sont communiqués au Bureau et au Conseil d'administration selon l'intérêt.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

14.1 Composition - Droit de vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association, à jour de leurs cotisations, qui disposent chacun d'un nombre de voix déterminé selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut décider à l'occasion de la réunion de chaque assemblée que prendront part aux votes les adhérents qui n'auraient pas acquitté leurs cotisations échues.

Chaque membre de l'Association doit être représenté par un mandataire social de celle-ci ou par une personne disposant d'un pouvoir accordé par un mandataire social ayant pouvoir d'engager la responsabilité de sa structure.

14.2 Convocation - Ordre du jour

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit à la demande du Bureau soit à la demande du Conseil d'administration, à la moitié de ses membres.

Les Assemblées sont convoquées par lettre simple sinon par courrier électronique, par le Président de l'Association, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou le Bureau après approbation des administrateurs. Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de quorum et de majorité.

Une feuille de présence est émargée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.



Syndicat des

entreprises
de services à la personne

14.3 Quorum

Il n'existe pas de quorum pour tenir valablement une Assemblée Générale, dès lors que les membres de l'Association ont été convoqués au moins 15 jours avant la date arrêtée pour sa tenue, soit par courrier soit par tout autre moyen.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - REUNION ET COMPETENCE - MAJORITE

15.1 Réunion et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à d'autres instances et qui ne requièrent pas une résolution adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois par an à l'effet d'approuver les comptes de l'année écoulée et de donner quitus au Conseil sur les actions entreprises depuis la dernière Assemblée Générale. Elle statue sur le projet de budget de l'Association.

15.2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. COMPETENCE - MAJORITE

16.1 Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, et pour décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

16.2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, au deuxième tour, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – Vice-présidente(e)s

Un ou plusieurs vice-président(e)s sont désignés à la majorité des voix du conseil d'administration sur proposition du/de la président(e). Le nombre de vice-président(e)s ne peut être supérieur à trois.

La ou les vice-président(e)s suppléent le président sur toute mission conférée par lui.

La durée de la fonction de vice-président ne peut excéder celle du mandat du président.

Les vice-président(e)s peuvent individuellement ou collectivement être démis de leur fonction par simple décision du/de la président(e). Cette décision relève de la responsabilité pleine et

entière du/de la président(e) et fait l'objet d'une information sans vote du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - LE PRESIDENT

18.1 Désignation, durée du mandat

Le Conseil d'administration élit en son sein le Président de l'Association selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Le Président de l'Association est élu pour trois ans.

Le Président de l'Association préside et convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées Générales de l'Association.

18.2 Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, un Vice-Président nommé par le Conseil prend en charge les responsabilités incombant au Président. Le Conseil d'administration procède dans les trois mois à la désignation d'un nouveau Président selon les modalités visées aux présents statuts.

18.3 Pouvoirs

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- le Président ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire de l'Association,
- il nomme et révoque, après accord du Conseil d'administration, le Délégué Général,
- il peut déléguer tout ou partie de sa signature au Délégué Général,
- il prépare, avec le concours du Conseil d'administration, le budget du Syndicat et en surveille l'exécution. Il présente annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier, les comptes de l'Association pour l'exercice écoulé et un projet de budget pour l'exercice suivant,
- dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'Association et à poursuivre la réalisation de son objet, sauf à en référer ultérieurement au Conseil d'administration,
- il est membre de droit du Conseil d'administration de la FESP.

Le Président ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter caution au nom et pour le compte de l'Association, sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le Président devra agir conformément aux instructions du Conseil d'administration de l'Association ou, en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts de l'Association.



Syndicat des

entreprises
de services à la personne

ARTICLE 19 - LE DELEGUE GENERAL

Ses fonctions sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 20 - COTISATION ET BUDGET

Le Conseil d'administration prépare le budget annuel qui comporte les prévisions de recettes et de dépenses de l'Association.

Des cotisations sont appelées au titre de l'Association : leur montant et leur calcul sont déterminés chaque année, par le Conseil d'administration après avis du Conseil d'administration de la FESP.

Le Conseil d'administration peut décider l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Celle-ci doit être motivée et fait l'objet d'un rapport spécifique à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Il est convenu avec la FESP qu'entre 60 et 80% des recettes du Syndicat remontent à la Fédération.

La part des ressources du SESP remontant à la FESP convenue au paragraphe précédent et les dépenses de la FESP et de ses membres feront, en effet, l'objet d'un compte de regroupement qui permettra au Conseil d'administration de la Fédération d'affecter cette part des recettes et les dépenses de chacun de ses membres et de la Fédération elle-même en fonction des sommes nécessaires au Projet

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et la déontologie de l'Association. Il prend l'engagement de répondre aux diverses enquêtes (couvertes par le secret professionnel) élaborées par l'Association, d'effectuer les missions dont il a la charge et la responsabilité, de régler avec ponctualité et exactitude les cotisations échues dont il est redevable, d'assister dans la mesure du possible, aux réunions et manifestations organisées par l'Association.

ARTICLE 22 - DISCIPLINE

Toute infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association, tout manquement à l'honneur ou à la déontologie de l'Association font l'objet de l'application de la procédure disciplinaire visée au règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par les présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toutes organisations dont l'objet se rapproche le plus de l'Association dissoute. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE DEPOT

Les présents statuts de l'Association feront l'objet d'un dépôt à la préfecture dont dépend le siège de l'Association. Toute modification des présents statuts fera l'objet d'un nouveau dépôt du document concerné.

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration doit adopter un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'Association.

Stéphanie MORVAN

Présidente

Membre du Conseil d'administration



Brice ALZON

Membre du Conseil d'administration


